

## **VD\_OMNI PE.2012.0373 vom 9. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0373)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0373 du 9 avril 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0373 del 9 aprile 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante de Côte d'Ivoire née en 1983 qui a demandé en avril 2010 une autorisation d'entrée en Suisse en vue d'épouser un ressortissant suisse né en 1952. L'Office de l'état civil ayant refusé son concours à la célébration du mariage le 3 février 2011, le SPOP a refusé l'autorisation par décision du 8 août 2011 entrée en force. Le 30 septembre 2011, la jeune femme informe le SPOP qu'elle a fui la guerre civile et est venue rejoindre son fiancé en Suisse, et demande une autorisation de séjour. Recours contre la décision négative du SPOP rejeté. C'est à bon droit que le SPOP a refusé cette autorisation de séjour, au motif que la procédure préparatoire de mariage avait fait apparaître un faisceau d'indices d'un abus de droit au mariage. Par arrêt du même jour, la cour de céans a confirmé la décision de l'Office de l'état civil du 4 octobre 2012 de mettre fin à la procédure préparatoire du mariage, subsidiairement de refuser son concours à la célébration (GE.2012.0200 du 9 avril 2013). Par ailleurs, renvoi possible, licite et exigible, puisque la recourante ne fait pas valoir qu'elle serait personnellement menacée dans son pays d'origine. Recours en matière de droit public déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral (2C\_437/2013 du 26.09.2013)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité énoncée à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La recourante conteste le refus de l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage. Elle relève que le SPOP, Division étrangers, s'est contenté d'indiquer que des éléments de faits en relation avec la procédure de mariage pouvaient être considérés comme des indices d'un abus de droit au mariage, sans préciser ces derniers, de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de se déterminer sur ce point. Elle fait également valoir que le SPOP, Division étrangers, devait examiner si elle devait se voir opposer la loi dans toute sa rigueur ou si son cas pouvait bénéficier d'une exception, ce qu'il n'a pas fait, puisqu'il s'est contenté de relever qu'elle avait utilisé des faux papiers, était entrée en Suisse sans visa et y avait séjourné illégalement, sans tenir compte des circonstances particulières de son cas. a) Aux termes de l'art. 98 al. 4 CC, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire. Dans un arrêt de principe où il a examiné la conformité de cet article au droit au mariage garanti par l'art. 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), le Tribunal fédéral a considéré que

les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Le Tribunal fédéral a relevé que, dans un tel cas, il serait disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour s'y marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue de mariage (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360, confirmé in ATF 138 I 41 consid.

#### **E. 4**

p. 47; voir également arrêts 2C\_643/2012 du 18 septembre 2012 et 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'occurrence, l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante au motif que la procédure de mariage avait fait apparaître un faisceau d'indices qui montraient qu'on était en présence d'un abus du droit au mariage. Il est vrai que l'autorité intimée n'a pas énuméré ces indices. Ils ressortent cependant clairement de la décision de l'Office de l'état civil du 4 octobre 2012, ce dernier ayant, subsidiairement, refusé son concours à la célébration du mariage de la recourante et de Y. \_\_\_\_\_ conformément à l'art. 97a CC, l'abus de droit au mariage étant manifeste. Or, la recourante et son fiancé ont tous les deux recouru contre cette décision. Le grief de la recourante selon lequel elle n'aurait pas pu se déterminer sur ces indices tombe dès lors à faux. Par arrêt de ce jour, la Cour de céans a confirmé la décision de l'Office de l'état civil du 4 octobre 2012 (GE.2012.0200). Le mariage ne sera dès lors pas célébré, de sorte que la recourante ne remplira pas les conditions pour bénéficier d'une autorisation de séjour par regroupement familial. C'est donc sans violer le droit fédéral que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage à la recourante. b) Le SPOP a encore appliqué les art. 62 let. a et 63 al. 1 let. a LEtr, qui prévoient la révocation ou le refus d'une autorisation " si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels lors de la procédure d'audition ". Il est fait référence au fait, admis, que la recourante est entrée en Suisse avec de faux documents. Celle-ci fait valoir, en substance, que les circonstances (les événements dans sa ville, au moment de son voyage en Suisse) ne lui laissaient pas d'autre choix. Or, vu ce qui a été exposé ci-dessus à propos des motifs, tirés de la situation "familiale", justifiant le refus d'une autorisation de séjour, il n'est pas nécessaire d'examiner si la législation fédérale sur les étrangers excluait l'octroi d'une autorisation pour d'autres motifs. c) La recourante critique le refus de l'autorisation mais ne présente aucun grief à l'encontre du renvoi de Suisse, découlant de ce refus, et partant à l'encontre de la décision du SPOP de ne pas transmettre son dossier à l'Office fédéral des migrations (ODM) en vue d'une admission provisoire en application de l'art. 83 LEtr. L'ODM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de

guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Le renvoi du recourant doit également être examiné au regard du principe de non refoulement garanti par l'art. 3 CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme a admis que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à l'art. 3 CEDH s'il existait un risque concret que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant. Par conséquent, une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2, et les références citées). En l'occurrence, plus de deux ans après les troubles qui ont agité la Côte d'Ivoire à l'occasion de la dernière élection présidentielle, il n'y a, sur la base des éléments du dossier (notamment ceux allégués par la recourante), aucune raison de penser qu'elle serait personnellement menacée, en cas de renvoi dans son pays d'origine. Même si cet aspect de la décision attaquée n'est pas contesté dans le recours, il y a lieu de considérer que le refus de transmission du dossier à l'ODM n'apparaît pas contraire au droit fédéral. 3. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui succombe et il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.